



Paris, le 1^{er} février 2012

Interventions FORCE OUVRIÈRE du Comité Technique Ministériel du 31 janvier 2012

Le CTM convoqué pour examiner six points inscrits à l'ordre du jour :

Point n° 1 : Réitération du projet de décret modifiant le décret n°2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique,

Point n° 2 : Projet de règlement intérieur (RI) du Comité technique ministériel,

Point n° 3 : Projet de décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Point n° 4 : Réorganisation des services :

- projet de décret modifiant le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Point n° 5 : Projet de révision de l'arrêté du 23 novembre 1987 portant application du projet de décret sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Point n° 6 : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 et désignant les directions départementales des territoires et de la mer comme services de police des eaux marines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Déclaration préalable FORCE OUVRIÈRE :

cf. Déclaration préliminaire FO au CTPM du 31 janvier 2012

Le Président du CTM n'apportera bien évidemment aucune réponse aux interventions de portée générale et se gardera de les commenter.

Quant aux sujets plus spécifiques évoqués par les uns ou par les autres, il se montrera le plus souvent évasif.

On retiendra que, concernant notre demande visant à préciser la compétence du ministère (et, donc, du CHSCT du MEDDTL) sur les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des agents affectés dans les DDI, le Président s'est montré incapable d'apporter le moindre début de réponse...

Et que concernant les menaces engagées dans différents services à l'égard des agents boycottant les saisies de SALSA le secrétaire général reconnaît le malaise que traduit cette action mais conteste la forme de cette expression de mécontentement.

POINT 1. : Réitération du projet de décret modifiant le décret n°2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique :

A l'occasion de la présentation du décret, FO a rappelé son opposition fondamentale à la création du RIF qui permet, sur un bateau battant pavillon français -soit un territoire national- que l'on pratique un véritable apartheid en surexploitant les marins selon qu'ils soient français ou qu'ils ne le soient pas.

C'est à ce titre que ce pavillon est classé par l'internationale syndicale ITF « *pavillon de complaisance* » à la demande, entre autres, de la FEETS FO.

A l'identique de la création du RIF, le déplacement du guichet de Marseille en centrale répond, là aussi, au diktat des armateurs.

Votes : unanimité CONTRE

Conclusion :

Ce premier vote unanimement contre est l'occasion de mettre en pratique pour la première fois les nouvelles dispositions qui, en telle circonstance, obligent l'administration à présenter une nouvelle fois son projet dans un certain délai (dont nous avons par ailleurs souhaité qu'il soit défini au travers du règlement-intérieur du CTM comme on le verra plus loin).

A FO qui a demandé que l'administration ne se borne pas à représenter le même texte, le Président du CTM a répondu que ce projet de texte ferait d'objet d'un nouvel échange pour examiner les modifications qui, si elles existent, permettraient de satisfaire nos exigences.

POINT 2. : Projet de règlement intérieur (RI) du Comité technique ministériel :

FO s'est montré particulièrement sensible au fait que l'administration ait pris en compte, avant même sa présentation à ce CT ministériel, un certain nombre des amendements que nous demandions d'apporter au règlement-intérieur type afin soit :

1. de rétablir des dispositions antérieures non prévues par le nouveau RI type :

- convocation d'experts issus des CAP compétentes lors de l'examen de textes relatifs aux statuts particuliers,
- convocation du secrétaire du CHSCT lors de l'examen de questions relative à hygiène et la sécurité,
- faculté pour les organisations syndicales de demander une suspension de séance (qui avait disparu du nouveau RI type),

2. de limiter les dangers issus des dispositions consécutives aux accords de Bercy :

- rappel des facilités à accorder aux membres -mais, pour ce qui concerne les seuls titulaires, suppléants remplaçant des titulaires empêchés et experts,
- ajout d'un article encadrant le recours à la visioconférence (en prévoyant notamment qu'il ne peut pas être imposé à un membre pour éviter la prise en charge de ses frais, risque qui, sinon, pourrait vite se présenter et être banalisé),

3. d'améliorer le futur règlement intérieur :

- transmission obligatoire des dossiers 15 jours à l'avance (la dérogation réduisant ce délai à 8 jours ne valant que pour d'éventuels dossiers complémentaires),
- reconvoction du CT, après constat de carence de quorum, dans un délai de quinze jours maxi mais de huit jours mini (pour éviter les passages en force de reconvoctions sur le champ),

Il n'y manquait que l'ajout -dans un esprit de strict parallélisme- d'un article 13bis ou, à tout le moins, d'un complément à l'article 13 pour que ce projet emporte notre adhésion (cf. amendement 3 ci-dessous).

Par ailleurs FO a reproposé, par écrit cette fois, les amendements déjà présentés lors de la réunion préparatoire qui avait été organisée en vue de l'élaboration du règlement intérieur.

Amendement FO n° 1 :

A l'article 2 : cet amendement visait à transposer au CT les nouvelles dispositions, plus favorables, prévu au nouveau règlement intérieur type des CHSCT :

*Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de ~~la moitié au moins des~~ **trois** représentants, titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.*

*En outre, à la demande écrite du président ou de **la moitié des trois** représentants du personnel ayant voie délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.*

Le Président s'est déclaré défavorable à cette mesure pour deux raisons :

1. d'une part, il considère que ce qui s'explique pour le CHSCT ne vaut pas forcément, en raison des champs de compétences respectifs des deux instances, aussi pour le CT,
2. d'autre part, en fixant la barre à 3, il pense qu'il pourrait lui être reproché, compte-tenu de la représentativité des uns et des autres, d'offrir une faculté à certaines organisations (celles qui disposent de plus de trois sièges) et pas aux autres...

Nous demanderons -et obtiendrons- cependant que cet amendement soit mis aux voix ; il sera soutenu à l'unanimité.

Amendement FO n° 2 :

A l'article 3 :

La formulation préconisée par l'administration était à la fois complexe et contradictoire :

- dans un premier temps c'est le titulaire empêché qui devait prévenir l'administration du nom du suppléant qu'il devait convoquer à sa place,
- en cas de défaillance de ce dernier c'est, dans un second temps, l'organisation syndicale qui devait lui indiquer le suppléant à convoquer...

Le Président n'a pas souhaité apporter cet amendement de simplification mais accepté de modifier son projet pour qu'en toute circonstance ce soit l'organisation qui lui indique les noms des suppléants à convoquer.

L'objectif recherché étant atteint par la contre-proposition de l'administration, FO a retiré son amendement.

Amendement FO n° 3 :

A l'article 13 :

A la demande de FO, un article 5 bis consolidant les droits ouverts aux titulaires, suppléants remplaçant un titulaire empêché et experts, a été rajouté. Il convenait de le compléter en insérant le § suivant de la circulaire d'application (correspondant à la situation des suppléants).

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité technique, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voie délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies par l'article 5bis.

Dans l'explication de son désaccord pour cet amendement le Président du CTM a levé le voile sur une disposition prévue dans le nouveau cadre consécutif aux accords de Bercy (dont nous rappelons que FO ne les a pas signé), à savoir que, contrairement aux pratiques actuelles au ministère l'administration ne prendrait plus en charge les frais de déplacement des suppléants lorsqu'ils n'assistent au CT qu'à titre d'auditeurs !

Et si l'ensemble des autres organisations siégeant au CTM avaient, de leur côté, signé ces accords qui remettent en cause des droits acquis depuis 1982, force est de souligner qu'elles ont soutenu le désaccord de FO :

- 1. en adoptant, à l'unanimité, cet amendement et en rejoignant FO, au travers d'un vote,**
- 2. en rejetant à l'unanimité le projet de règlement intérieur dans lequel le Président du CTM a refusé de porter cet amendement.**

Conclusion :

Ce second vote unanimement contre sera l'occasion de vérifier l'efficacité du dispositif qui vise à ouvrir un espace de dialogue approfondi.

Le Président considère, pour justifier son refus, que nous ne lui aurions pas apporté d'éléments suffisamment convaincants pour maintenir le droit. De notre côté, nous estimons n'avoir pas reçu de sa part d'éléments convaincants motivant le retrait de droit acquis.

Un nouvel échange -oserons-nous dire une « négociation »?- aura donc lieu sur ce sujet pour examiner les modifications qui, et là, nous savons qu'elles existent, permettraient de satisfaire nos exigences.

Ce second exercice en vraie grandeur sera donc particulièrement instructif pour la suite et permettra de vérifier si oui ou non les marges d'ouverture à la discussion existent.

POINT 3. : Projet de décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Nous ne pouvons sur ce point qu'être encore plus critiques que sur le précédent.

D'une part sur la forme : nous avons signalé lors du groupe d'échange du 10 janvier que l'avis du CTM manquait dans les visas du projet. Cette remarque n'a pas été prise en compte.

D'autre part sur le fond : nous assistons une fois de plus à une guerre de tranchées entre préfets et ministère (doit on dire entre énarques et polytechniciens ?), pour la prise de pouvoir sur les services. Les préfets ayant gagné la guerre des DDI, le retour se fait avec les établissements publics, dont on voit bien que l'objectif est de garder une certaine distance avec les préfets.

Mais n'était ce pas vous, monsieur le secrétaire général, qui nous disait ici même que les services de l'État ne devaient pas rester dans leur pré carré et se rassembler – se mutualiser – autour du préfet ? Pourtant, ces établissements publics – dont on nous dit qu'ils sont des services de l'État - résistent ...

Malgré cela, on se rend compte que le ministère de l'intérieur fera tout pour obtenir les pleins pouvoirs sur ces services territoriaux.

D'ailleurs, on peut imaginer que le CEREMA (fusion des CETE et des STC sous la forme d'un établissement public) ou du moins ses antennes territoriales passeront, après avoir échappé au risque d'absorption par les DREAL, assez rapidement sous les fourches caudines des pouvoirs préfectoraux.

L'un est il mieux que l'autre pour préserver, dans une période où tous les services recherchent désespérément des moyens, le réseau scientifique et technique ?

Ah, si l'option du SCN avait été retenue, cette question ne se poserait certainement pas !

Il est enfin inacceptable de présenter un texte dans lequel on peut lire que le préfet peut mobiliser les agents pour des actions de prévention de la délinquance, en matière d'ordre public, ou de sécurité intérieure.

C'est mettre nos agents à disposition du ministère de l'intérieur (et non du préfet en tant que responsable des politiques transversales de l'État) pour des missions qui ne sont pas les leurs.

Si ce texte doit être modifié, comme on pense le comprendre, pour supprimer ces dispositions, alors il faut le retirer et présenter le texte finalisé. Nous ne pouvons délivrer un blanc seing sur la base de promesses de rectifications ultérieures.

Réponses de l'administration :

L'administration a pour le moins manqué d'arguments à opposer à nos observations.

Le Président a reconnu que la rédaction du texte présenté était imparfaite et incomplète, n'hésitant pas à reconnaître que l'administration « *aurait pu faire plus simple et plus clair* ».

Les propos embarrassés des uns et des autres pour tenter d'expliquer cette situation pour le moins insolite (par exemple l'administration elle-même reconnaît que les agents ne devraient pas pouvoir participer au maintien de l'ordre ... mais se trouve dans l'incapacité à changer le texte) tend à nous faire craindre qu'en fait, la réunion interministérielle ait donné raison aux préfets contre notre administration, qui aurait obtenu, non pas la modification du texte, mais une simple précision d'un bleu de Matignon sur le rappel de la loi.

Auquel cas la circulaire risque d'avoir peu de poids face aux réquisitions des préfets...

Le vote des représentants du personnel aura, lui, été « plus simple et plus clair » pour attester du degré de confiance qu'ils placent en l'administration !

Votes : unanimité CONTRE

Conclusion :

Troisième point de l'ordre du jour ... et troisième vote unanime contre le texte.

L'apprentissage des nouvelles modalités de fonctionnement du comité technique promet donc d'être intensif : la rediscussion puis le réexamen de ce projet lors d'un prochain comité technique !

POINT 4. : Réorganisation des services :

- projet de décret modifiant le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Secrétariat général

FORCE OUVRIÈRE veut exprimer quelques interrogations sur la création d'un département de SPSSI pour assurer la gestion du site de Saint-Germain.

Est ce la contrainte juridique qui impose la création d'un département ou la volonté de l'isoler du reste de la structure ?

Le pôle logistique dans le projet est composé de 18 agents, ceux actuellement en poste sur les sites de Saint-Germain et de Fontenoy.

FO demande l'application de la circulaire du 15 avril 2007 et que l'ensemble du processus d'affectation se déroule en toute transparence et qu'un suivi soit mis en place.

Un marché d'externalisation des prestations logistiques, tous corps de métiers confondus, est en préparation uniquement pour le site de Saint-Germain. Est-il prévu pour pallier au manque d'effectifs au regard des 600 agents présents prochainement sur ce site ou est ce une volonté dogmatique de sous-traiter les prestations logistiques ?

FO s'interroge sur l'opportunité de la décision d'engager 30 millions d'euros pour la rénovation de Saint-Germain, alors qu'en parallèle les agents du site de la Défense déplorent la dégradation de leurs conditions matérielles de travail...

Nous nous interrogeons sur la répartition des rôles entre le bureau du cabinet et le futur département.

Quelles sont les missions du bureau du cabinet qui seront transférées vers le futur département ?

Ce futur département est-il bien dimensionné au regard de la capacité d'accueil du site ?

Les services présents sur le site imposent des contraintes d'interventions fortes, ce qui nécessite la mise en place d'astreinte, ou d'assurer les nécessités absolues de service, y a-t-il un changement de situation pour certains agents ?

A partir de quelle date sera disponible le restaurant administratif ?

FORCE OUVRIÈRE demande qu'il soit ouvert à tous les agents de l'administration centrale.

Enfin des locaux doivent être mis à la disposition des organisations syndicales.

DGALN :

La nécessité de réorganisation de cette sous-direction est principalement due à la vacance importante du bureau FL3 depuis plusieurs années.

FO s'interroge sur l'attractivité des postes proposés à la DGALN ainsi qu'à la DHUP.

FO dénonce l'absence de concertation dans le projet de réorganisation, les organisations syndicales ainsi que les agents n'ont pas été associés.

D'ailleurs, de manière surprenante, un groupe d'échange du 10 janvier 2012 a examiné ce projet de réorganisation ... alors que le CTS de la DGALN avait déjà eu lieu !

Réponses de l'administration :

Il s'agit d'une opération lourde et complexe estimée à 30 millions d'euros. Le montage financier réalisé ne touche pas les crédits de fonctionnement.

Le site de Saint Germain rénové, sera en capacité d'accueillir 5 cabinets ministériels et 600 agents. Sur le plan technique l'objectif est de rendre l'ensemble du site accessible, de diminuer la facture énergétique de 50% et de réaliser une baisse de 40 % des émissions de gaz à effet de serre .

Pour le site de Saint-Germain, 2 marchés seront passés : un marché multi-services et un marché muti-techniques comme cela se fait sur les sites de la Défense.

La mise en œuvre du futur département ne modifiera pas le périmètre actuel du bureau des cabinets.

Le restaurant sera ouvert à tous à partir du 1^{er} trimestre 2013.

Les agents seront affectés dans le cadre d'un processus de prépositionnement.

Concernant le projet de réorganisation de la DGALN, il s'inscrit dans le cadre de la fusion des missions de conception et de production des textes sur les aides au logement et la construction d'un pôle de tutelle des établissements publics dans le domaine du financement du logement.

La vacance prévisible après réorganisation de cette sous direction est annoncée en baisse, passant de 33% à 10%.

Votes :
FO-CGT-CFDT-FSU : abstention
UNSA : POUR

Les deux projets sont adoptés

POINT 5. : Projet de révision de l'arrêté du 23 novembre 1987 portant application du projet de décret sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution :

Ce projet de révision orchestre le démantèlement du dispositif intégré de contrôle et de sécurité des navires destiné à prévenir les naufrages et les catastrophes maritimes telles que celle engendrée par le pétrolier « ERIKA » en décembre 1999.

Le gouvernement affiche des ambitions au travers du « Grenelle de la mer » ... mais dans le même temps l'État ... réduit ses propres services d'inspection des navires au profit de sociétés de classifications !

Sans compter que les effectifs des centres de sécurité des navires ne permettent à présent de réaliser l'ensemble des opérations de contrôle nécessaires, de vérifier correctement le rapport des sociétés de classification et d'adapter le dispositif national aux exigences communautaires.

L'État concède le contrôle des navires de plus de 500 UMS (*Universal Measurement System*) au secteur privé et laisse aux propriétaires des navires de moins de douze mètres l'auto-contrôle de l'entretien entre autres.

A la perte de sens et à l'absence de compréhension de ces réorganisations d'une ampleur inégalée s'ajoute un refus de prise en compte de la situation des agents.

Tout cela pour répondre à la RGPP au détriment des usagers et au détriment du développement de la sécurité, de la sauvegarde de la vie humaine en mer qui demande une logique.

La RGPP n'est pas une réforme administrative de plus.

C'est une réforme destructrice qui bouleverse l'organisation administrative et le contenu de nos missions.

Et cette fois c'est la vie des marins qui est mise en péril...

C'est pourquoi nous demandons le report de l'examen de ce projet eu égard à son volume (110 pages) et au délai dans lequel il nous a été envoyé.

Réponses de l'administration :

Un certain nombre de points nécessitent, là aussi, d'être analysés finement.

Concernant la question de la division 151, qui est nouvelle, l'administration préconise la confiance ! « *Lorsque nous aurons clarifié le sujet vous verrez qu'elle ne vise distinctement que le contrôle de l'État du port pour ce qui concerne seulement l'Outre-Mer, le Conseil d'État ayant érigé la doctrine du traitement spécifique de ce qui touche spécifiquement l'Outre-Mer.* »

Le Président a ainsi balayé d'un revers la demande de report d'examen formulée par FORCE OUVRIÈRE...

Les représentants du personnel le lui imposeront cependant au travers de leur vote !

Votes : unanimité CONTRE

Conclusion :

Cinquième point de l'ordre du jour ... et quatrième vote unanime contre le texte.

En plus d'être intensives : la rediscussion puis le réexamen de ce projet lors d'un prochain comité technique porteront donc sur quatre sessions de rattrapage !

POINT 6. : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 et désignant les directions départementales des territoires et de la mer comme services de police des eaux marines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

Nous évoquions, tout-à-l'heure au point 3 les vraies-fausses vertus de l'établissement public CEREMA.

Nous pouvons pareillement ici évoquer les vraies-fausses garanties du protocole du 24 juin 2011 sur l'établissement public VNF (je dis bien VNF et non ANVN comme vous l'aurez remarqué au passage).

Et s'il ne s'agit pas de jouer sur les mots ici, il s'agit de ne pas se jouer des maux des personnels qui, même pour ceux qui ne seront pas transférés vers l'établissement public ... seront quand même transférés : il s'agit ici des missions régaliennes rapatriées qui dans les DREAL, qui dans les DDT(M) !

Le secrétaire d'État au Logement est venu, ici même, nous expliquer la différence entre absence de mobilité forcée et absence de mobilité tout court.

Tout le monde a bien compris la supercherie de ces sémantiques piégeuses.

Ainsi personne ne subit de mobilité forcée si, « spontanément », chacun s'oblige ... à partir de lui-même avant que l'administration ne ferme son poste...

C'est le cas du transfert des missions régaliennes que nous examinons aujourd'hui qui prévoit que certains agents quitteront ainsi les services de navigation pour être rapatriés au sein d'autres services de l'État.

Les sept agents du service de navigation du Nord-Est ayant accepté un repositionnement n'ont donc, selon les explications de Benoît APPARU, subi aucune mobilité forcée.

Pas plus que n'en subira l'agent du service de navigation de Strasbourg.

On peut croire qu'il en sera de même au service de navigation Rhône-Saône où, au transfert des missions de police, s'ajoutera le transfert des personnels de la subdivision des Angles (qui, plus radicalement, fermera) !

Dans le même temps, sans même attendre que la cartographie des emplois à VNF et que l'organigramme de l'établissement public créé au 1^{er} janvier prochain ne soient finalisés, stabilisés et connus de tous, à ces mobilités devraient s'ajouter celles consécutives aux réorganisations des services de navigation avant leur transfert.

Nous ne pensons pas, Monsieur le Président, qu'aux légitimes inquiétudes des personnels quant à leur avenir dans le futur établissement public il soit raisonnable d'ajouter les anxiogènes incertitudes quant à leur devenir d'ici-là.

Ce ministère avait, il y a peu encore, vocation à concevoir, coordonner, diriger et parfois même exécuter d'importantes opérations.

Les agents de ce ministère constructeur qui disparaît savent encore combien il est aventureux d'engager de tels travaux d'ensemble dans un tel désordre.

C'est la raison pour laquelle FORCE OUVRIÈRE demande :

- **un moratoire gelant toute restructuration d'ici au transfert des services -soit au 1er janvier 2013- pour éviter de nouvelles mobilités en cascades en à peine onze mois,**

- **que l'organigramme des services unifiés au 1^{er} janvier 2013 soit élaboré parallèlement à l'organigramme correspondant à la cartographie actuelle (pour examiner la nature et l'ampleur réelles des mobilités que les agents auront finalement à subir et pour trouver les solutions pour en limiter et en compenser au mieux les conséquences).**

Nous pourrions ne pas nous opposer à ce projet d'arrêté.

Car nous sommes conscients que, même si nous aurons combattu, seuls et jusqu'au bout la loi qui l'impose, cette loi est maintenant promulguée et s'impose donc désormais.

Et que nous avons maintenant à construire l'avenir des personnels qui, malgré eux, seront transférés soit à l'établissement public, soit dans des DREAL, soit dans des DDT(M).

**N'ajoutons pas au climat anxieux qu'ils vont traverser durant les onze prochains mois le désordre et l'instabilité de mouvements en tous sens ...
... et même parfois à contre-sens !**

Discussions et réponses de l'administration :

Nous observerons un silence gêné de la part des autres OS, sans doute du fait du constat du non-respect des dispositions de l'accord qu'elles avaient signé le 24 juin 2011 (transferts des Services de navigation à VNF)...

...doublé de leur signature -la veille!- d'un protocole de même nature (quant au regroupement des CETE, SETRA, CTMEF et SERTU dans une structure à statut d'établissement public)...

Le Président du CTM confirmera que les discussions qui doivent se poursuivre pour finaliser le transfert à VNF et les futurs redéploiements des missions régaliennes (délivrance des titres, prévention des crues et police de navigation) seront discutés non pas au Comité de suivi (qui avait alors motivé la signature de l'accord) mais ... en groupe d'échanges avant présentation des décrets correspondants au CTM.

Groupes d'échanges où, comme nous n'avons de cesse de le dire et comme cela est désormais avéré (cf. [groupe d'échange et comité de suivi parallèle du 25 janvier 2011](#)), FORCE OUVRIÈRE prend toute sa place.

Et même seule, comme dans le cadre des négociations sur la cartographie des emplois et des métiers (cf. [CR FO des négociations transferts à VNF](#)) !

FORCE OUVRIÈRE s'est abstenue sur ce texte qui ne fait que mettre en œuvre le maintien par l'État des missions régaliennes car il ne saurait en être autrement.

Ce texte sera adopté grâce aux voix de la CGT (4 POUR) et de la FSU (2 POUR, la FSU ayant, au moment du vote, récupéré un siège de titulaire CGT après le départ de son titulaire).

Ce qui, lorsque FO demandera au Président de pointer les suffrages recueillis, amènera le Président à évoquer le « comique de la situation ».

Mais il ne précisera pas, laissant à chacun le soin d'apprécier si ce « comique » est relatif à ce transfert de siège d'une organisation à une autre...

...ou le vote distinct d'organisations qui avaient pourtant unanimement signé le protocole organisant le transfert des services de navigation et imposant ce texte transférant les missions régaliennes (vers les DDT et les DREAL) ?

Votes :

CGT-FSU : POUR

FO-CFDT-UNSA : abstention

Le projet d'arrêté est adopté.